



PREFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE

NOR : 2400-04-00724

Portant déclaration d'utilité publique sur:

- ♦ *les travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,*
- ♦ *l'établissement de périmètres de protection autour du captage des eaux de l'Egrenne au lieudit La Mangéantière sur la commune de la Haute Chapelle*
- ♦ *la dérivation des eaux,*

et autorisant :

- ♦ *l'utilisation des eaux en vue de la consommation humaine,*
- ♦ *le prélèvement d'eau*

Le PREFET de l'ORNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** l'article L 215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales et les articles L 214-1 à L 214-4 sur les régimes d'autorisation ou de déclaration du code de l'environnement,
- VU** les articles L 432-5 et L 432-6 du Code de l'Environnement concernant les obligations relatives aux ouvrages implantés dans le lit d'un cours d'eau,
- VU** les articles L 1321.1 et suivants du code de la santé publique,
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** les décrets n° 93-742 et n° 93-743 modifiés du 29 mars 1993 relatifs à la procédure et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
- VU** le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU** l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- VU** la circulaire du 7 mai 1990 du Ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale, relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU** la circulaire du 28 mars 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 déclarant la rivière Egrenne et ses affluents biotopes spécifiques de la reproduction et de la croissance du brochet,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1996 déclarant la rivière l'Egrenne et ses affluents biotopes spécifiques de la reproduction et de la croissance de la truite fario,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire Bretagne, approuvé par arrêté du 20 septembre 1996 du Préfet, Coordonnateur de Bassin,
- VU l'avis de groupe de travail du Schéma Départemental de vocation piscicole en date du 18 octobre 2002,
- VU la délibération en date du 23 mars 1999 du Syndicat Départemental de l'Eau sollicitant la Déclaration d'Utilité Publique de l'institution des périmètres de protection et de la dérivation des eaux,
- VU la délibération en date du 10 mars 2003 du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Domfront sollicitant le prélèvement et l'autorisation en vue de la consommation humaine,
- VU la délibération en date du 24 octobre 2002 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Flers (CAP Flers) sollicitant le prélèvement et l'autorisation en vue de la consommation humaine,
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 25 novembre 1998 complété le 12 mars 2003,
- VU les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 4 novembre 2003 au 4 décembre 2003 conformément à l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2003 dans les communes de La Haute-Chapelle et Lonlay-l'Abbaye,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,
- VU le plan parcellaire et la liste des propriétaires,
- VU la délibération en date du 9 décembre 2003 de la commune de La Haute-Chapelle,
- VU la délibération en date du 1^{er} décembre 2003 de la commune de Lonlay-l'Abbaye,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 mai 2004,
- Considérant** la nécessité d'assurer l'alimentation en eau potable des populations des agglomérations de Flers et de Domfront,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRETE :

Article 1. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation, de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et l'institution de périmètres de protection autour du captage des eaux de la rivière Egrenne, au lieu-dit « La Mangeantière » sur la commune de La Haute-Chapelle

Article 2. Le Syndicat Départemental de l'Eau est autorisé à dériver 200 m³/h soit 4 000 m³/j.

Article 3. Le SIAEP de Domfront et la Communauté d'Agglomération du pays de Fiers sont autorisés à prélever un débit de 55 l/s ou 200 m³/h des eaux de la rivière Egrenne au lieu-dit « La Mangeantière » sur la commune de La Haute-Chapelle (rubrique 2.1.0, alinéa 1 de la nomenclature du décret 93-743 susvisé, autorisation de prélèvement de capacité totale maximale supérieure à 5 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans ou QMNA5 de l'Egrenne qui est égal au droit du captage à 0,260 m³/s soit 936 m³/h.

Débit de l'Egrenne (QMNA5) = 936 m³/h
 5 % du débit = 46,8 m³/h
 Débit prélevé = 200 m³/h (soit 21 % du QMNA5)

Répartition du prélèvement	
. SIAEP Domfront	80 m ³ /h soit 1 600 m ³ /jour
. CAP de Fiers	120 m ³ /h soit 2 400 m ³ /jour

Total	200 m ³ /h soit 4 000 m ³ /j

Article 4. Le captage est identifié sous les coordonnées Lambert 2 suivantes :

X = 376,830
 Y = 2 406,600

Article 5. Débit minimal et débit d'alerte

. Les pétitionnaires devront laisser en toute circonstance, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. **Ce débit est de 0,204 m³/s. soit 743 m³/h.**

En deçà de cette valeur tout prélèvement dans la rivière Egrenne est interdit.

. Un débit dit d'alerte est instauré. Il correspond au débit de l'Egrenne à partir duquel les pétitionnaires doivent réduire leur prélèvement afin de respecter le débit minimal. Ce débit d'alerte est de 0,260 m³/s soit 936 m³/h

Article 6. Le prélèvement sera effectué par une prise d'eau en rive gauche de l'Egrenne selon les dispositifs présentés par le pétitionnaire dans le dossier soumis à l'enquête publique. Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débit et volume autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le Syndicat Départemental de l'Eau à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne).

Les mesures de précaution devront être prises pendant la réalisation des travaux pour éviter tout préjudice à la faune aquatique et à ses habitats ; les travaux devront être effectués en dehors de la période de frai de la truite fario.

Article 7. Le Syndicat Départemental de l'Eau mettra en place une station limnigraphique chargée de suivre en continu les variations du débit de l'Egrenne entre l'amont et l'aval de la prise d'eau.

Il aura à charge l'entretien de ladite station et de s'assurer régulièrement de son étalonnage.

Il installera également, en un lieu visible de tous, une échelle limnimétrique dont il aura charge d'entretien. Sur cette échelle, sera fixé un repère indiquant le niveau d'eau correspondant au débit minimal.

Le service de la police de l'eau aura accès en temps réel (accès par réseau informatique) aux données fournies par la station limnigraphique aux frais des pétitionnaires.

Article 8. Un rapport annuel sera fourni au service chargé de la police de l'eau. Ce document précise les principaux paramètres d'exploitation, hydrogramme de l'Egrenne, quantité prélevée, arrêt des prélèvements (et causes). Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement sera signalé immédiatement aux services chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire.

Article 9. Les produits et procédés de traitement de l'eau employés doivent avoir été autorisés par le Ministère de la Santé (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Article 10. L'eau devra a minima subir les traitements suivants :

- Clarification (Coagulation-floculation puis décantation) ; cette étape devra être optimisée afin de maintenir les teneurs en sous-produits de désinfection aussi faible que possible, sans compromettre la désinfection,
- Oxydation du Manganèse, (et du fer si nécessaire)
- Reminéralisation,
- Neutralisation,
- Mise à l'équilibre calco-carbonique avec respect de la règle des 3*8 (pH, TH et TAC voisins de 8), sans augmenter simultanément la teneur en sodium, chlorures ou sulfates de l'eau,
- Traitement des pesticides sur charbon actif,
- Désinfection.

Article 11. A l'issue du traitement, l'eau ne devra être ni agressive, ni corrosive, ni gêner la désinfection. Elle devra être conforme aux limites et références de qualité définies aux annexes 13-1-I et 13-1-II du Code de la Santé Publique.

Article 12. Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et doivent avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Article 13. Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau

Article 14. Toute modification concernant, soit la filière de traitement soit l'alimentation en eau de la Communauté d'Agglomération du Pays de Flers ou du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Domfront, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 15.

. Dispositions particulières

➤ Végétation rivulaire

La végétation des berges de l'Egrenne sera conservée et entretenue, de manière à ce que le couvert végétal réduise les risques d'eutrophisation par le maintien de son ombrage.

Le linéaire concerné s'étend de la prise d'eau à la confluence de l'Egrenne avec la rivière Sonce.

➤ Conteneur à ordures ménagères

Les conteneurs d'ordures ménagères implantés au lieu-dit « La Hobette » (commune de Lonlay-l'Abbaye) en bordure de la route départementale 22 devront être déplacés et éloignés de l'Egrenne.

Dans l'hypothèse où leur déplacement s'avérerait impossible, les conteneurs seront placés dans une cuve de rétention étanche.

➤ Route départementale 22

Afin d'éviter tout risque de pollution de l'Egrenne, en amont de la prise d'eau par accident, il sera nécessaire de renforcer la sécurité sur la route départementale 22 par la pose de glissières de sécurité en bordure et sur le pont de Choisel.

Un dispositif de sécurisation sur la D22 est à étudier et à présenter au Préfet préalablement à sa mise en œuvre.

➤ Désenclavement des parcelles

Un franchissement de l'Egrenne, par voie supérieure, utilisable par les engins agricoles et le bétail sera aménagé de manière à désenclaver les parcelles référencées B 126, 127, 130 et 132 au cadastre de Lonlay-l'Abbaye.

Article 16. – Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage conformément au plan parcellaire joint.

Article 16-1 : Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre comprend les parcelles référencées au cadastre sous les numéros ZS 28, ZR 20 commune de La Haute-Chapelle division Po et la parcelle BE 132 de Lonlay-l'Abbaye division Po ; sa superficie est égale à 4 077 m².

Le Syndicat Départemental de l'Eau indiquera aux services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire les références cadastrales définitives des parcelles constituant le périmètre de protection immédiate.

Il est acquis en pleine propriété par le Syndicat Départemental de l'Eau. Il est clos et les portes, portails doivent y être cadenassés.

Il doit être maintenu en parfait état de propreté, la végétation étant régulièrement entretenue. L'utilisation de produits phytopharmaceutiques y est strictement interdite.

Toute activité à l'exception de celle strictement nécessaire à la dérivation et au prélèvement des eaux y est interdite.

Toutes dispositions doivent être prises afin de détourner les eaux de ruissellement à l'extérieur du périmètre clos. Les rejets d'eau de ruissellement dans les cours d'eau s'effectueront impérativement en aval de la prise d'eau destinée à l'alimentation en eau potable.

Article 16-2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étend essentiellement à l'amont de la prise d'eau. Sa superficie est de 44 hectares.

Dans ce périmètre, les prescriptions suivantes sont établies :

16-2-1 : Sont interdits :

A – Agriculture

- le déboisement, la suppression des friches, des talus et des haies, leur exploitation reste autorisée ;
- l'épandage de boues, de déjections animales liquides et de déjections avicoles ;
- l'affouragement permanent des animaux en pâture entraînant une destruction de la couverture végétale ;
- les points d'affouragement sont interdits à moins de 50 m des cours d'eau ;
- le pâturage permanent favorisant l'apparition d'un bournier avec forte concentration d'excrément en saison humide ;
- de laisser les terres nues en hiver. Une action spécifique destinée à implanter systématiquement des cultures intermédiaires devra être mise en place ;
- la suppression des surfaces herbagères ;
- toute culture à moins de 10 mètres du cours d'eau. Une bande enherbée sera systématiquement mise en place ;
- l'accès du bétail aux cours d'eau ;
- les points d'abreuvement à moins de 10 m des cours d'eau ;
- l'épandage de substance de type I (fumier, compost, produit organique de $C/N > 8$) et II (engrais du commerce ou produits organiques de $C/N \leq 8$) à moins de 35 m des cours d'eau et plans d'eau de toute nature, à moins de 50 m de points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, sur une pente supérieure à 7 % ;
- l'épandage de substance de type III (fertilisants minéraux et uréiques de synthèse) à moins de 10 m des cours d'eau et à moins de 50 m des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine ;
- les silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour le bétail de type taupinière et l'ensilage d'herbe ;
- le dépôt au champ de fumier et de matières fermentescibles d'une durée supérieure à un mois ;

B – Urbanisme

- la création de cimetière ;
- la création de plans d'eau ;
- l'ouverture d'excavation ;
- les décharges de toute nature ; les décharges sauvages seront supprimées ;
- installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle, ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable ;
- les rejets d'eaux usées directement sans traitement dans l'Egrenne et ses affluents, dont le ruisseau de Choisel sur le territoire de la commune de Lonlay-l'Abbaye ;

C – Voirie

- l'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides et herbicides) pour l'entretien des chemins, chaussées, bas-côtés, fossés, plates-formes et berges de cours d'eau ;

16-2-2 : ACTIVITES REGLEMENTEES

A - Agriculture :

- Les bâtiments d'élevage de stockage, de pacage, de garage doivent être conçus de manière à ne pas dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines.
- Les stockages de fumier, de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols et les silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour le bétail doivent présenter des dispositifs constructifs garantissant la préservation des eaux superficielles et souterraines.
- Le stockage de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires doivent être aménagés de manière à éviter toute pollution des eaux superficielles ou souterraines même accidentelles.
- Les prairies bordant les cours d'eau et recevant du bétail seront clôturées.
- L'épandage du fumier sera suivi d'un enfouissement sous 24 heures.
- La fertilisation de culture et d'une manière générale, la pratique culturale (travail du sol, fertilisation azotée avec cahier d'enregistrement de fertilisation et plan de fumure, utilisation de produits phytosanitaires) doivent intégrer des pratiques respectueuses de l'environnement (guide des bonnes pratiques agricoles) avec l'aide de la Chambre d'Agriculture.
- Un conseil agronomique sera mis en place.
- Tout projet de changement d'affectation des bâtiments d'élevage sera soumis pour avis au service de la police de l'eau et à la DDASS.
- Tout projet de drainage des terres agricoles sera accompagné d'une étude agro-pédologique et sera soumis préalablement à sa réalisation à l'avis de la DDAF et de la DDASS.
- La fertilisation azotée (organique et minérale) sera fractionnée et n'excédera pas 170 kg/ha/an.
- Les exploitations agricoles devront être mises en conformité.

B – Urbanisme

- Les constructions, quelle que soit leur nature ne doivent en aucun cas induire une dégradation tant qualitative que quantitative de l'eau. Les dispositions constructives seront prises à cet effet.
- Tout projet sera soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau et à la DDASS.
- Les dispositifs d'assainissement autonome seront mis en conformité avec la réglementation.
- Les réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou canalisations d'eaux usées destinés aux habitations et/ou aux exploitations agricoles ou pour toute autre activité doivent être aménagés de manière à éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines.
- Des glissières de sécurité seront mises en place sur la RD 22, dans la traversée du périmètre de protection rapprochée dans les zones susceptibles de générer une pollution accidentelle pour le captage, et sur le pont du ruisseau de Choisel ;

Article 16-3 : Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée est instauré, ses limites figurent sur le plan joint en annexe de l'arrêté. A l'intérieur sera mis en place un conseil agronomique (fertilisation, stockage des effluents d'élevage, drainage, mise en place d'intercultures, développement des systèmes enherbés, ...).

Article 17.

Le Syndicat Départemental de l'Eau, le SIAEP de Domfront et la CAPF sont chargés d'établir un plan d'intervention avec les services de secours.

Le Syndicat Départemental de l'Eau présentera au service chargé du contrôle sanitaire un dispositif d'alerte permettant l'arrêt automatique des prélèvements dès qu'une pollution sera détectée sur l'Egrenne. Il aura charge de mettre en œuvre ce dispositif.

Article 18.

Les installations, activités et dépôts existant à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 15,16 et 17 dans un délai de deux ans à compter de la date de signature.

Article 19. Les pétitionnaires sont tenus :

- de présenter aux services de l'Etat dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, un inventaire des réserves d'eau disponible et les solutions pouvant être mise en œuvre pour assurer l'approvisionnement en eau potable dans des conditions permettant le respect de la protection des milieux aquatiques sur le bassin Egrenne-Varenne.

Article 20. Mesures compensatoires

- Les pétitionnaires mettront en œuvre un suivi piscicole et hydrobiologique de l'impact des prélèvements d'eau dans l'Egrenne.

Ce suivi comprendra :

- un état des lieux physico-chimique réalisé avant le début de prélèvements.
- un inventaire des macro invertébré, poissons et écrevisses, réalisé avant le début des travaux.

Ce suivi sera réalisé selon un protocole agréé par le Conseil Supérieur de la Pêche et sera appliqué durant toute l'existence des prélèvements.

- Si les résultats du suivi démontraient une détérioration de la qualité du milieu, les pétitionnaires auraient à leur charge de proposer et de réaliser dans les tronçons concernés des opérations visant à reconquérir la qualité biologique de l'Egrenne et de ses annexes.
- Un bilan annuel du suivi sera réalisé. Il en sera adressé un exemplaire à la brigade du Conseil Supérieur de la Pêche de l'Orne, et un exemplaire au service chargé de la police de l'eau.

Article 21. La présente autorisation est accordée pour un délai de 10 ans, elle pourra être renouvelée sous réserve de l'exécution des articles 19 et 20 et d'un dossier de renouvellement auprès du Préfet, au moins 18 mois avant la date d'échéance.

Article 22. Postérieurement à la date du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention au service de la Police de l'Eau et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 23.

Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Après leur acquisition en pleine propriété, ces terrains seront clôturés de façon efficace et aux frais des pétitionnaires.

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 24. Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, et ce à la diligence et aux frais des pétitionnaires.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans ce périmètre, à la diligence et aux frais des pétitionnaires.

Article 25. Conformément aux engagements pris par les pétitionnaires, ceux-ci devront indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causé du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées conformément aux délibérations du Syndicat Départemental de l'Eau en date du 23 mars 1999, de la Communauté d'Agglomération du Pays de Flers en date du 24 octobre 2002, et du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Domfront en date du 10 mars 2003.

Article 26. - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et de fonds libres.

Article 27. Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau,
Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation de Domfront,
Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fiers
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Chef de la brigade du Conseil Supérieur de la Pêche de l'Orne

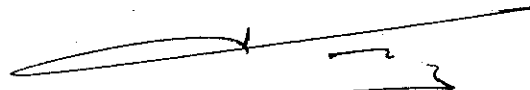
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

au Maire de la commune de La Haute-Chapelle,
au Maire de la commune de Lonlay-l'Abbaye,
au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
au Directeur Départemental de l'Équipement,
à la Direction Départementale des Services Vétérinaires,
au Directeur Régional de l'Environnement.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

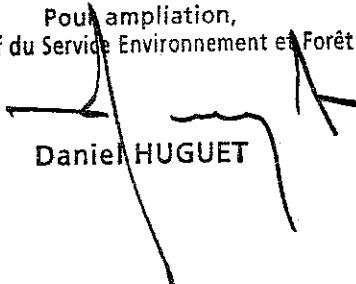
Fait à Alençon, le **3** JUIN 2004

LE PREFET,



Hugues PARANT

Pour ampliation,
Le Chef du Service Environnement et Forêt



Daniel HUGUET

SERVICE DE LA RESSOURCE EN EAU



HOTEL DU DEPARTEMENT
27, Boulevard Gambetta
BP 138
61017 ALENCON CEDEX

Direction
Départementale
de l'Eau

PERIMETRE DE PROTECTION

S.I.A.E.P. de DOMFRONT
et C.A. du PAYS DE FLERS

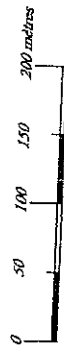
COMMUNE DE LA HAUTE-CHAPELLE
Prise d'eau en rivière l'Egremie
"La Mangecantière"

PLAN PARCELLAIRE

Commune de la Haute Chapelle : Section ZR - ZS - ZT
Commune de Lonlay l'Abbaye : Section BE

FOUET D'EXECUTION

Date	Objet de la modification	Echelle (réelle)
1995	Plan original	



— Périmètre immédiat
— Périmètre rapproché

VU

Pour être annexé à mon arrêté en
date du 05/06/97,

Alençon, le :

03 JUN 1997
Le Préfet

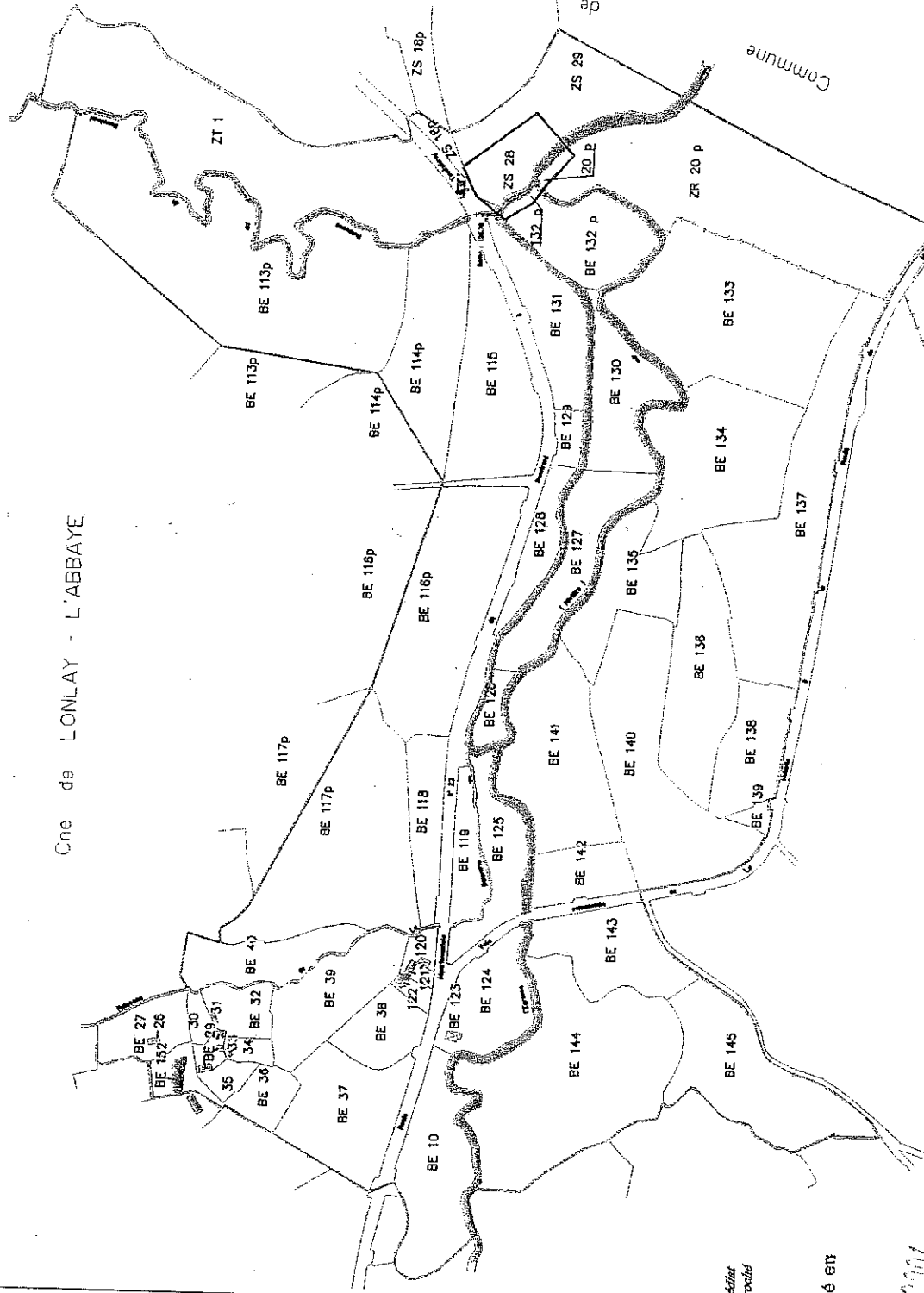
HUGUES PARANT



Cne de LONLAY - L'ABBAYE

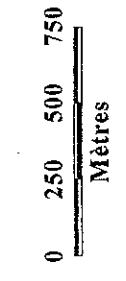
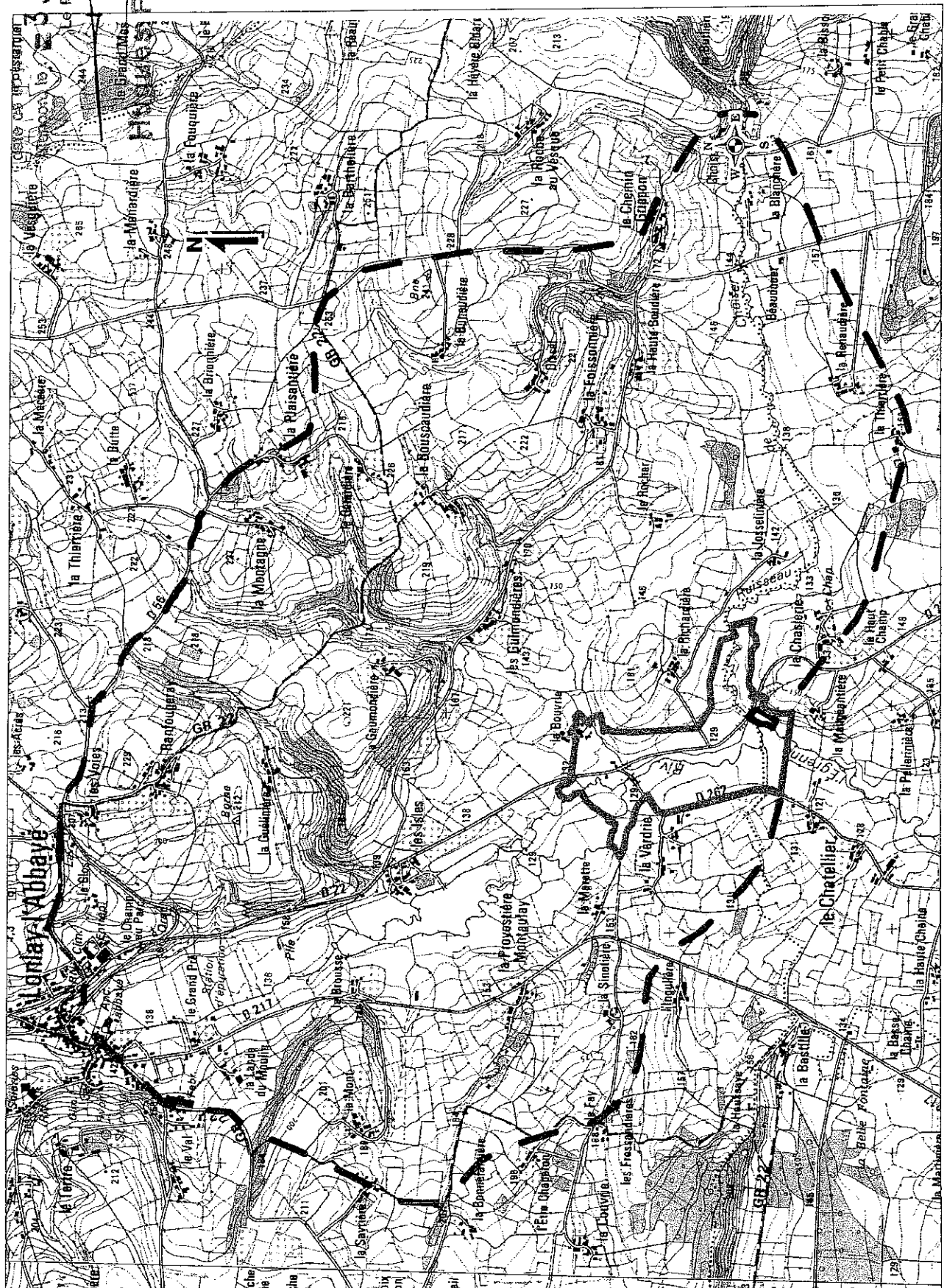
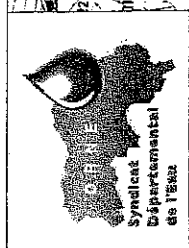
LA HAUTE CHAPELLE




Commune



COMMUNE DE LA HAUTE CHAPELLE " La Mangéantière "

VU
Pour être annexé à mon arrêté en
JUN 2004
Le Préfet.



-  Périmètre de protection immédiat
-  Périmètre de protection rapproché
-  Sous-zone A indicative